

No : R-4010-2017

Hydro-Québec Distribution

(ci-après le «Distributeur»)

Demanderesse

et

**Groupe de recherche appliquée en
macroécologie**

(ci-après «GRAME»)

Intervenant

Demande d'autorisation du dossier
Raccordement du village La Romaine au réseau intégré
Argumentation du GRAME

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le GRAME a abordé au présent dossier des enjeux en lien avec son intérêt pour la protection de l'environnement, la réduction des gaz à effet de serre et le respect des principes de développement durable. Son mémoire¹ traite de trois enjeux principaux, soit le coût des travaux de démantèlement, la fiabilité du service et les autres options d'alimentation pour le village de La Romaine ;

Coûts de démantèlement et de réhabilitation de site (C-GRAME-0008, Pages 6-7)

2. Dans la décision D-2017-113, la Régie énonce que les coûts de démantèlement de la centrale existante faisant partie de l'analyse économique «il est légitime pour les intervenants de vouloir évaluer la justesse des analyses du Distributeur »² ;

3. Au paragraphe 29 de son argumentation, le Distributeur affirme que «le raccordement au réseau constitue, et de loin, la solution la plus économique pour l'alimentation en électricité de cette communauté»³;

¹ C-GRAME-0008

² D-2017-113, p. 7, par. 25

³ B-0028, p. 5, par. 29

4. Le Distributeur ayant exclu de l'analyse économique les coûts liés au démantèlement de la centrale et à la réhabilitation du site, obligatoire notamment lors de la cessation d'activités industrielles⁴ et en présence d'un réservoir faisant partie d'un équipement pétrolier incluant le carburant diesel⁵, il est difficile de comparer les coûts totaux liés à cette option à ceux qui sont estimés pour les options incluant une nouvelle centrale (en réserve froide ou thermique), ces options ne nécessitant pas nécessairement une réhabilitation complète du site ;

5. Dans son rapport, le GRAME soumet que la méthode utilisée par le Distributeur pour évaluer les coûts de démantèlement et de réhabilitation, soit l'évaluation paramétrique, est celle que l'on identifie comme une Phase 1 qui comporte la revue des informations disponibles. Le GRAME a déposé en Annexe 1⁶ les objectifs des différentes phases de caractérisation, de même que le cheminement d'une étude de caractérisation ;

6. À cet égard, compte tenu de l'accessibilité restreinte confirmée par le Distributeur au paragraphe 47 de son argumentation⁷, le GRAME est d'avis qu'il aurait été nécessaire de réaliser une Phase 2 consistant en un prélèvement d'échantillons de sol et d'eau souterraine en bordure du site, soit aux endroits accessibles, afin de cibler plus précisément l'ampleur de la contamination et les coûts à prévoir ;

7. Le GRAME soumet que le niveau de précision de $\pm 30\%$ ⁸ retenu par le Distributeur ne peut pas refléter adéquatement les coûts à venir et il recommande à la Régie, si elle considère nécessaire de connaître plus précisément l'estimation des coûts de réhabilitation des sites (centrale et parc de carburant), de demander au Distributeur de réaliser une évaluation préliminaire de type Phase 2 (caractérisation) au pourtour des équipements afin de cibler plus précisément l'ampleur de la contamination de ces sites et des coûts afférents ;

Traitement comptable des coûts de démantèlement et de réhabilitation de sites (C-GRAME-0008, p. 8-9)

8. Le GRAME constate que la preuve du Distributeur ne permet pas de séparer la part inscrite à la provision relative aux *Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations* et le montant qui sera exigible via les tarifs lors du démantèlement de la centrale et du parc à carburant ;

9. Par conséquent, il est possible qu'une partie de ces coûts soit incluse aux charges directement dans les tarifs de l'année concernée, ayant ainsi un impact à la hausse sur les tarifs. Le GRAME est d'avis que la connaissance de ces coûts de manière plus précise est nécessaire pour l'établissement de tarifs justes et équitables et recommande en suivi du présent dossier que ceux-ci soient identifiés ;

⁴ Art. 31.51 *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2

⁵ Art. 31.51.1 *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2

⁶ C-GRAME-0008, p 16 à 20

⁷ B-0028, par. 47

⁸ B-0021, HQD-5, doc. 2, RDDR 1.2.3

Fiabilité du service et de l'alimentation (C-GRAME-0008, p. 12 et 13)

10. Concernant l'option retenue pour la ligne 34 kV, compte tenu des conditions climatiques difficiles l'hiver (accumulation importante de neige, tempêtes de verglas et forts vents⁹) et d'un IC de 30 heures, le Distributeur propose une solution en cas de panne prolongée, soit d'acheminer des génératrices d'urgence¹⁰ pour réduire l'impact de la qualité du service sur la clientèle de La Romaine, bien qu'il indique que la mise en place de génératrices d'urgence n'aurait pas d'impact sur l'IC¹¹;

11. Le GRAME est d'avis qu'un IC de 30 heures en mode entretien supérieur peut être préjudiciable à la clientèle du réseau de la Romaine ;

12. Le prolongement de la ligne NAT-224 sur une distance d'environ 23 km entre Pointe-Parent et la rivière Natashquan¹² a été conçu selon l'ancien projet datant de 2009, composé de monopoteaux, avec la centrale thermique en réserve froide. Le GRAME, conseillé par son analyste senior monsieur Michel Perrachon, spécialiste en exploitation du réseau de transport, recommande que soient évalués les bénéfices sur l'amélioration de l'IC par la mise en place de portiques de bois entre Pointe-Parent et la rivière Natashquan, notamment la réduction des coûts d'entretien préventif et de maîtrise de la végétation ;

13. Par ailleurs, comme mesure compensatoire à la solution à 25 kV avec réserve froide, le GRAME recommandait que soit analysée l'opportunité qu'une génératrice mobile d'urgence soit déjà sur place pour assurer sans délai, en cas de panne, l'alimentation des centres névralgiques de la communauté, comme les centres de la petite enfance, les écoles, les centres de soins de santé publique, ainsi que les bureaux administratifs municipaux. Selon cette proposition et contrairement à la compréhension du Distributeur énoncée au paragraphe 44 de son argumentation¹³, ces génératrices ne seraient pas utilisées de manière prolongée ou permanente mais seulement en cas de panne, considérant les contraintes concernant les certificats d'autorisation requis¹⁴ ;

14. D'ailleurs, le témoin du Distributeur indiquait en audience que les génératrices mobiles peuvent répondre à un besoin ponctuel, notamment pour faire face à une urgence, tel qu'indiqué à la citation que l'on retrouve au paragraphe 44 de son argumentation¹⁵;

Autres options d'alimentation (C-GRAME-0008, p. 15)

15. Le GRAME déplore le fait que le Distributeur n'ait pas envisagé d'explorer d'autres options d'alimentation et ce, avant que l'état de la centrale ne requière de prendre une décision rapide ;

⁹ B-0004, HQD-1, doc. 1, p. 10

¹⁰ B-0021, HQD-5, doc. 2, RDDR 2.5

¹¹ B-0021, HQD-5, doc. 2, R. 2.10 : «La mise en place de génératrices d'urgence lors de panne n'aurait pas d'impact sur l'IC moyen de la solution proposée. [...]

¹² B-0004, HQD-1, doc. 1, p. 12

¹³ B-0028, par. 44

¹⁴ Notes sténographiques du 16 novembre 2017, p. 115, R. 102, m. Labbé

¹⁵ B-0028, par.44, Notes sténographiques du 16 novembre 2017, p. 86

16. Dans sa correspondance datée du 11 août 2017¹⁶, la Régie demandait au Distributeur d'élaborer sur des solutions autres que celles mentionnées à la section 4.2 de sa preuve ;

17. Dans sa décision procédurale D-2017-113, considérant les coûts importants liés au Projet, la Régie a convoqué une audience afin de «s'assurer que le Distributeur a envisagé et analysé l'ensemble des solutions ou combinaisons de solutions techniques potentielles pour assurer l'alimentation du village de La Romaine et non seulement celles indiquées à la section 4.2 du dossier.»¹⁷;

18. L'audience du 16 novembre 2017 au présent dossier a permis de constater l'existence d'opportunités d'intégration d'énergie de source solaire et éolienne, considérant la possibilité de stockage d'énergie.¹⁸ Néanmoins, l'option de l'intégration d'énergie solaire (taux de pénétration de l'énergie de 14%¹⁹) et d'un parc éolien (taux de pénétration de l'énergie de 38%²⁰), combinée à une centrale de moindre envergure mais suffisante pour assurer le critère de puissance garantie, ou encore une combinaison de solaire-éolien avec un projet de production hydroélectrique sur la rivière Olomane, n'ont pas été envisagées²¹ ;

19. Le GRAME est toutefois d'avis que la production énergétique de source hydraulique est de loin supérieure aux autres options de combinaison solaire-éolien par son cycle de vie énergétique qui le démontre. À cet égard, le GRAME a soumis en Annexe 2 de son mémoire²² une étude relative au retour énergétique qui démontre l'intérêt de la production hydroélectrique lorsque l'on s'attarde au retour énergétique ;

Conclusion du GRAME

20. Le GRAME ne recommande pas à la Régie de retenir l'Option à 25 kV puisqu'elle nécessite de conserver une centrale en réserve froide, de même que le parc de carburant pouvant avoir des effets néfastes sur la qualité des sols et de l'environnement ;

21. Aussi, compte tenu des délais impartis pour assurer l'alimentation électrique du réseau de La Romaine, le GRAME recommande le raccordement du village de La Romaine au réseau principal du Distributeur selon l'option de raccordement à 34 kV, sous réserve de ses recommandations d'améliorations pour assurer un service de meilleure qualité à la clientèle de La Romaine ;

¹⁶ A-0002

¹⁷ D-2017-113, p. 8, par. 29

¹⁸ Notes sténographiques du 16 novembre 2017, m. Labbé, p. 36, R. 1 : «Pour la fin de l'hypothèse, de l'exercice, on a considéré une valorisation de toute l'énergie renouvelable. [...] Tous les moyens de stockage et autres qui pourraient mis à la disposition, le chiffre qui est là tient compte de la source d'énergie renouvelable potentielle avec ce type de technologie avec, disons, l'installation de deux mille kilowatts (2000 kW).»

¹⁹ B-0015, HQD-3, doc. 1, Présentation intitulée Autres options d'alimentation, p. 11

²⁰ B-0015, HQD-3, doc. 1, Présentation intitulée Autres options d'alimentation, p. 12

²¹ Notes sténographiques que 16 novembre 2017, m. Labbé, p. 37-38, R. 4

²² C-GRAME-0009, Annexe 2 : *Electricity Generation Options : Energy Payback Ratio*, juillet 2005, par M. Luc Gagnon, pour la Direction Environnement d'Hydro-Québec

22. Le GRAME est en accord avec l'affirmation du Distributeur que l'on retrouve au paragraphe 30 de son argumentation à l'effet que ce raccordement au réseau intégré constitue un projet permettant une alimentation propre ayant pour effet de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Le 23 février 2018.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate